



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Cayenne, le 23 Octobre 2017

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
De l'Education Nationale

À

Mesdames, Messieurs les Chefs
d'établissement

Rectorat

Inspection
Pédagogique
Régionale

Affaire suivie par :
Serge MORTH

serge.morth@ac-guyane.fr

Secrétariat
Monique BOSTON
monique.boston@ac-guyane.fr

Tél. : 05 94 27 22 31
Fax : 05 94 27 21 52

BP 6011
97306 CAYENNE Cedex

Réf. 017-018-0251

Objet mise en place des sections sportives scolaires dans votre établissement.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'utilisation des moyens attribués aux établissements pour le fonctionnement des sections sportives scolaires (SSS) :

- 1) **La pondération REP+ en collège ne s'applique pas aux heures des SSS.**
(ni par ailleurs aux heures de l'association sportive).
- 2) **Dans le service d'un enseignant**, les heures de SSS ne doivent pas se substituer aux heures d'EPS obligatoires. **Les heures de SSS doivent apparaître en supplément de l'obligation réglementaire de service (ORS)** des enseignants : 17 heures obligatoires de cours d'EPS + 3 heures d'AS + heures de SSS pour les PEPS et 14 heures obligatoires de cours d'EPS + 3h d'AS + heures SSS pour les agrégés.
- 3) Les heures de SSS doivent être programmées sur des créneaux horaires qui ne pénalisent pas le fonctionnement de l'EPS obligatoire : **les horaires, les installations et les matériels les plus favorables doivent être distribués en premier lieu à l'EPS obligatoire.**

Pour autant et dans ce cadre :

- a) **Toujours en supplément de l'ORS, une fois toutes les classes servies en priorité pour l'EPS obligatoire** (horaires, installations, matériels), les heures de SSS peuvent être programmées pendant les heures de cours dans la mesure où il reste des créneaux horaires disponibles.

- b) Les heures de SSS peuvent permettre de compléter le service d'un enseignant. Dans ce cas, elles doivent être **programmées en dernier** et toujours sur des créneaux qui n'empiètent pas sur l'organisation de l'enseignement de l'EPS obligatoire.
- 4) **Les heures de SSS ne doivent pas se confondre avec les heures de l'association sportive ou de « classe sportives ».** Les quatre temps, EPS obligatoire, AS, SSS ou « classes sportives » sont bien distincts.

Toutes les dispositions nécessaires (organisation pédagogique, réservation des installations, vie scolaire, relations aux familles, etc.) doivent être prises pour que ces règles soient rigoureusement respectées.

Monsieur Morth, IA-IPR EPS, a la charge du suivi de cette mise en œuvre.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Très cordialement,

Alain AYONG LE KAMA

